## Avis n° 2012/4 du 22 octobre 2012

## Exercice des fonctions de « censeur » d'une société commerciale

1/ Les dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires selon lesquelles: « I.-Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. /Sont interdites, y compris si elles sont à but non lucratif, les activités privées suivantes : 1° La participation aux organes de direction de sociétés (...) » font obstacle à l'exercice par un magistrat des fonctions de membre du conseil d'administration d'une société commerciale.

Un tel exercice s'analyse, pour l'application de ces dispositions, comme une participation aux organes de direction d'une société .

2/ Ces dispositions font également obstacle à l'exercice des fonctions de censeur, définies comme suit par les statuts de la société visée par la demande d'avis : « Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts. Ils sont convoqués aux réunions du conseil d'administration. Ils prennent part aux délibérations avec voix consultative./Les censeurs ne perçoivent aucune rémunération au titre de leurs fonctions à l'exception de celle qui pourrait leur être attribuée et fixée par le conseil d'administration pour des missions spécifiques et des remboursements des frais supportés dans l'exécution de leur mission ».

Dès lors que, selon ces statuts les censeurs « prennent part aux délibérations » du conseil d'administration aux réunions duquel ils sont convoqués, leurs fonctions s'analysent elles aussi -alors même qu'ils ont seulement voix consultative et ne sont pas rémunérés- comme une « participation aux organes de direction d'une société . ( avis n° 2012/4)